

Gouvernement du Québec

Décret 545-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Thomas Jacques comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Thomas Jacques, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 8 avril 2021;

QUE le lieu de résidence de monsieur Thomas Jacques soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74629

Gouvernement du Québec

Décret 546-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1295-2020 du 2 décembre 2020, la désignation par la juge en chef de madame la juge Marie-Michelle Lavigne à titre de juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, qu'elle a démissionnée le 28 mars 2021, et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Éric Dufour, et que son mandat s'échelonne du 29 mars 2021 au 28 mars 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74630

Gouvernement du Québec

Décret 547-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE mesdames Marie-Eve Dagenais, Émilie Gagnon, Renée Giroux, Lyne Lamarre, Amélie Lavigne, Annie Lecavalier, Nathalie Lefebvre, Marilynn Morin, Marie-Ève Morisset, Marie-Eve Poirier, Elizabeth Rémillard, Mélanie Ricard, Laurence Sarrazin, Mélissa Tardif, Geneviève Thériault et Jessica Tremblay ainsi que messieurs Vincent Denault, Dominique Emond et Étienne Tourigny ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 404-2019 du 10 avril 2019, que leur mandat viendra à échéance le 9 avril 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Lefrançois a été nommé de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 734-2018 du 6 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 11 juin 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 10 avril 2021 :

— Madame Marie-Eve Dagenais, avocate à Trois-Rivières;

— Monsieur Vincent Denault, avocat à Montréal;

- Monsieur Dominique Emond, médecin à Chicoutimi;
- Madame Emilie Gagnon, avocate à Montréal;
- Madame Renée Giroux, avocate à Longueuil;
- Madame Lyne Lamarre, notaire à Saint-Marc-sur-Richelieu;
- Madame Amélie Lavigne, notaire à Varennes;
- Madame Annie Lecavalier, médecin à Laval;
- Madame Nathalie Lefebvre, avocate à Candiac;
- Madame Marilynn Morin, avocate à Lanoraie;
- Madame Marie-Ève Morisset, médecin à Baie-Comeau;
- Madame Élisabeth Rémillard, médecin à Gatineau;
- Madame Mélanie Ricard, avocate à La Tuque;
- Madame Laurence Sarrazin, avocate à Montréal;
- Madame Mélissa Tardif, avocate à Sainte-Gertrude-Manneville;
- Madame Geneviève Thériault, avocate à Gatineau;
- Madame Jessica Tremblay, avocate à Roberval;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de trois ans à compter du 10 avril 2021 :

- Madame Marie-Eve Poirier, notaire à Rouyn-Noranda;
- Monsieur Étienne Tourigny, notaire à Trois-Rivières;

QUE monsieur Bernard Lefrançois, avocat à Sept-Îles, soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juin 2021;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient rémunérées conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les personnes nommées coroners à temps partiel en vertu du présent décret soient remboursées des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74631

Gouvernement du Québec

Décret 548-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 4 600 000 \$ au Bureau du taxi de Montréal, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin de lui permettre d'apporter des ajustements à son mode de fonctionnement

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 212 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), la Ville de Montréal a, pour l'ensemble du territoire de l'agglomération de Montréal, compétence pour exercer les pouvoirs qui peuvent être délégués à un organisme énuméré au premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 220.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), la Ville de Montréal peut demander la constitution d'un organisme à but non lucratif destiné à l'exercice de toute compétence, à l'exception d'une compétence de nature réglementaire, que la ville lui délègue parmi celles découlant de l'exercice de ses compétences visées notamment au deuxième alinéa de l'article 212 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a demandé la constitution du Bureau du taxi de Montréal et lui a délégué l'exercice de ses compétences visées au deuxième alinéa de l'article 212 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile;

ATTENDU QUE le Bureau du taxi de Montréal doit, pour poursuivre ses activités, apporter des ajustements à son mode de fonctionnement afin de pouvoir exercer pleinement ses responsabilités conformément à la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile;